



Direction Générale des Services

DELIBERATION N° 250314-19

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 25 MARS 2014

- Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 711-8,
- Vu les articles L 711-7, L 712-2, L 712-3, L 954-1, L 954-2, L 712-8, L 719-14, L712-10, L 713-1, L 714-2 et L 719-12/13,
- Vu l'avis favorable de la Commission de la Recherche du 10 mars 2014
- Vu la convocation au Conseil d'Administration qui a été adressée 5 jours avant la séance, conformément au règlement intérieur de l'université,
- Considérant que 23 membres étaient présents ou représentés sur les 29 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,

- Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :
 - 23 voix favorables
 - ... voix défavorables
 - ... membres ne prennent pas part au vote
 - abstentions

Le Conseil d'Administration décide d'adopter le transfert de collections au Mirail effectué par le Service de la Documentation (SCD).

Toulouse, le 28 mars 2014
Le Président,
Pour le Président de l'Université
Le Vice-Président délégué

Corinne MASCALA
Bruno SIRE

